

M^e GUNN: C'est vrai; c'est là un autre aspect.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que vous n'avez pas exprimé cela bien clairement dans votre réponse à M. Quelch.

M^e GUNN: Soit avant son départ du Canada pour aller servir ailleurs, soit après son retour au pays.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui répond à votre question, monsieur Quelch.

M. QUELCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Maintenant, le paragraphe (1) de l'article 6? Adopté.

Paragraphe (2), "ancien combattant"?

Adopté.

Paragraphe (3), "personnes habiles à participer"?

Adopté.

Paragraphe (4), "personnes inhabiles à recevoir des avantages supplémentaires"?

Adopté.

Nous arrivons donc à la Loi sur l'assurance des anciens combattants. Article 7, paragraphe (1), "Application du chapitre 279 des Statuts révisés".

M. HERRIDGE: Avant que nous adoptions cet article, le sous-ministre serait-il assez bon de renseigner le Comité sur la proportion d'anciens combattants qui ont demandé les avantages prévus par cette loi, en comparant ceux de la guerre de Corée avec ceux de la Seconde Guerre mondiale?

Le TÉMOIN: Comme je l'ai déjà mentionné, seulement sept polices ont été émises à des anciens combattants et une seulement à une veuve; ainsi, le pourcentage est bien petit. Je ne possède pas, je crains, les chiffres relatifs au nombre de polices émises par suite de la Seconde Guerre mondiale, mais de mémoire je dirais qu'il y en a eu environ 25,000, soit 25,000 pris sur un million, ce qui donne 2.5 p. 100. Les demandes par suite de la guerre de Corée sont dans une bien plus faible proportion.

M. GOODE: Avez-vous dit 7 sur 4,000?

M. GREEN: Je me demande si le sous-ministre pourrait émettre une opinion concernant la raison d'une si faible proportion de ces jeunes gens qui semblent bénéficier de l'un ou l'autre de ces avantages? Peut-être n'y a-t-il pas moyen de modifier la loi de manière à ce que les demandes augmentent en nombre, mais n'est-il pas étrange qu'un si petit nombre demandent de bénéficier de ces avantages? Par exemple, sept seulement ont conclu des contrats d'assurance d'anciens combattants. Je suppose que tous les 22,000 y avaient droit et, même en continuant leur service dans les forces régulières, ils seraient encore habiles à prendre une assurance de cette espèce. Pourquoi donc le nombre de ceux qui profitent des avantages est-il si petit?

M. FORGIE: D'après ce que j'en sais, ces hommes n'en ont pas besoin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Parlement.

M. PARLIAMENT: Une raison, je crois, est que parmi les premiers enrôlés dans les forces régulières, on comptait un très fort pourcentage d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, qui avaient déjà eu l'occasion de prendre de l'assurance. Voilà un aspect. Je ne crois pas qu'il me faille insister là-dessus, mais j'ai l'impression que cela a un effet bien marqué dans à peu près tous les cas.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.